

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT N° 1 DE STANDARDBRED CANADA

Les modifications proposées ont été approuvées
par le conseil de direction de Standardbred Canada.

Les **suppressions proposées** ont été faites à même le texte.

Le **nouveau libellé et le libellé modifié** sont soulignés.

Introduction :

En 2022, le conseil de direction de Standardbred Canada (SC) a demandé un examen juridique complet du Règlement n° 1 dans le but d'assurer sa conformité à la législation gouvernementale actuelle, de promouvoir la neutralité de genre, d'éliminer les répétitions et le flou perçu, et de régler des problèmes d'ordre général, en ce qui a trait à la grammaire, la ponctuation, la mise en page, etc.

Le Règlement n° 1 qui fait l'objet de la demande d'examen et d'approbation a été préalablement examiné par la direction de SC, les services juridiques et le conseil de direction, en consultation avec le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.

En raison du nombre de modifications proposées, SC a tenté de simplifier le processus en regroupant les modifications dans les catégories suivantes : « définitions », « mineures » et « majeures ».

« Définitions » : comprend toutes les nouvelles définitions et les précisions additionnelles sur les mots ou les termes déjà définis.

« Modifications mineures » : s'entend des petites modifications apportées au règlement qui apportent une plus grande uniformité, une clarification et une utilisation appropriée du libellé du présent document juridique.

Les modifications suivantes ont été apportées au Règlement n° 1 :

« Standardbred Canada » a été remplacé par « l'Association » et « chevaux Standardbred » par « Standardbreds ».

Les modifications susmentionnées ont été appliquées au Règlement n° 1. Dans l'optique de réduire le temps requis pour l'examen et l'approbation par les membres, les modifications proposées n'englobent pas les questions indépendantes. Par conséquent, après avoir pris connaissance du présent document, chaque membre devra voter à savoir s'il ou elle est « en faveur » des modifications proposées ou « contre » celles-ci.

« Modifications majeures » : s'applique aux modifications de fond visant à clarifier le Règlement n° 1 et à en assurer une meilleure compréhension.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes ont été révisées ou étoffées pour plus de clarté :

« Loi » désigne **la** *Loi sur la généalogie des animaux* (Canada) et tout article constitutif pouvant y être substitué à la suite des modifications qui sont adoptées de temps à autre.

« Membre actif ou active » s'entend au sens de la section 2.2.

« Agent autorisé **ou agente autorisée** » signifie un membre actif **ou active** en règle, âgé(**e**) d'au moins 17 ans au 1^{er} janvier de l'année donnée, et désigné(**e**) par une personne pour agir en son nom à titre d'agent **ou d'agente**. Sa nomination doit être faite par écrit et spécifier les pouvoirs qui sont lui conférés, et doit être disponible pour présentation sur demande d'un officiel **ou d'une officielle**. Si une régie l'exige, la nomination doit être inscrite auprès d'elle et remplie à même le formulaire obligatoire. Les nominations d'agents autorisés **ou agentes autorisées** seront conservées électroniquement par Standardbred Canada.

« Membre éleveur ou éleveuse » porte le sens donné à la section 2.2.

« Résident canadien **ou résidente canadienne** » désigne, **pour** une **année donnée, toute personne morale qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), réside au Canada.**

« Comité » se rapporte à un comité établi par le Conseil conformément au présent règlement.

« Membre du comité » englobe toute personne membre qui siège à un comité de l'Association à un moment ou un autre.

« Administrateur correspondant désigné ou administratrice correspondante désignée » se rapporte au particulier à qui une écurie enregistrée a délégué le pouvoir de signer certains documents exigés par l'Association et qui concernent cette écurie.

« Date de l'élection » s'entend au sens de la section 4.7.1(a).

« Réunion de courses prolongée » désigne une réunion de courses avec pari mutuel d'au moins 10 jours qui est tenue à l'intérieur de toute période de 12 mois consécutifs.

« Membre honoraire » s'entend au sens de la section 2.2.

« Particulier » désigne une personne physique.

« En règle » se rapporte à un **ou une** membre qui a rempli toutes les conditions d'adhésion, a payé la cotisation requise, et dont l'adhésion n'est ni suspendue ni révoquée.

« Société en commandite » signifie une société en commandite dûment enregistrée en vertu des lois de la province où elle a été créée.

« Membre » est une personne morale qui a satisfait aux exigences d'adhésion de l'Association et qui a été approuvée par le Conseil. Cela englobe les membres actifs et actives, les membres éleveurs et éleveuses, les membres d'hippodrome et les membres honoraires.

« Réunion de courses non prolongée » désigne une réunion de courses avec ou sans pari mutuel dont la durée est moindre de dix (10) jours durant une année, et qui comprend une réunion de courses se disputant sur un circuit régional comme défini dans **les politiques sur l'adhésion, l'octroi de permis et les courses de SC.**

Justification : Le Règlement 3 est maintenant appelé « Politiques sur les courses, adhésions et licences » de SC.

« Société en nom collectif » désigne une société en nom collectif dûment enregistrée en vertu des lois de la province où elle a été créée.

« Adresse » : lorsqu'il s'agit d'un **ou une** membre, d'un directeur **ou une directrice**, d'un administrateur **ou une administratrice**, d'un vérificateur **ou une vérificatrice**, d'un solliciteur **ou une solliciteuse**, ou d'un **ou une** membre d'un comité de la direction, **désigne** l'adresse la plus récente inscrite dans les registres de l'Association.

« Région » s'entend au sens de la section 3.1.

« Règlements » désigne un règlement adopté par le Conseil ou un comité.

« Écurie » se rapporte à une personne morale ayant un nom d'écurie enregistré auprès de l'Association.

« Standardbred » désigne un cheval inscrit et conforme au Règlement n° 2 de l'Association.

« Membre d'hippodrome » porte le sens donné à la section 2.2.

MODIFICATIONS MINEURES — PROPOSITIONS

ARTICLE 1 — PROVISoire

1.3 Le siège social de l'Association sera situé dans la ville de Mississauga, dans la province de l'Ontario, ou pourra être établi dans un autre endroit déterminé par les membres du Conseil.

1.4 Le sceau de l'Association révélera la marque symbolique de l'Association qui sera approuvée par les membres du Conseil et gardée par le secrétaire général **ou la secrétaire générale** de l'Association ou une personne désignée à cet effet.

1.5 Les objectifs de l'Association seront les suivants :

(d) la promotion et la protection des Standardbreds et des **personnes morales** qui élèvent, possèdent et font courir des Standardbreds.

ARTICLE 2 — ADHÉSION

ADHÉSION

2.1. **Toute personne morale** peut soumettre une demande d'adhésion auprès de l'Association. Cette adhésion ne sera accordée que sous réserve des modalités que le Conseil juge appropriées et en tenant compte des règlements adoptés par les associations autorisées à

exercer leurs pouvoirs dans le territoire concerné, la responsabilité financière de **la personne adhérente** et d'autres facteurs pouvant affecter l'industrie **Standardbred**.

QUALIFICATION

2.2 L'Association offrira les catégories d'adhésion suivantes :

3. Membres d'hippodrome :

Toute entité qui organise et présente des réunions prolongées de courses au Canada. Le Conseil disposera d'un pouvoir discrétionnaire et pourra accepter une demande d'adhésion ou une demande de renouvellement d'adhésion d'une personne morale qui organise des réunions de courses non prolongées **au Canada**.

DEMANDE D'ADHÉSION

2.3 Toutes les demandes d'adhésion devront être faites au moyen d'un formulaire fourni par le Conseil. **Les membres** devront accepter de se conformer aux règles et règlements. Un **ou une** membre doit aviser l'Association par écrit du changement de son adresse permanente dans les trente **(30)** jours qui suivent ledit changement.

2.6 Une décision rendue conformément **à la section** 2.4 peut être portée en appel en vertu **des modalités de la section** 8.1.

FRAIS D'ADHÉSION

2.7 Les membres devront payer des frais d'adhésion annuels non remboursables, **établis à l'occasion** par le Conseil.

ARTICLE 3 — RÉGIONS

3.1 Les régions (**représentant chacune une « région »**) sont établies comme suit :

ARTICLE 4 — CONSEIL DE DIRECTION

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

4.2 (a) Le Conseil aura le pouvoir d'instituer, d'édicter, d'abroger, d'annuler, ou de modifier les règles et règlements concernant la tenue de courses sous harnais, l'élevage de **Standardbreds** et l'octroi de licence aux membres. Il disposera également du pouvoir d'infliger des pénalités et de suspendre ou révoquer l'adhésion et la licence **d'un ou une** membre.

ADMISSIBILITÉ

4.3.2. Membres actifs **ou actives** : **Les directeurs et directrices élu(e)s par les membres actifs et actives seront appelé(e)s « directeurs ou directrices des membres actifs et actives ».**

Membres éleveurs **ou éleveuses** : **Les directeurs et directrices élu(e)s par les membres éleveurs et éleveuses seront appelé(e)s « directeurs ou directrices des membres éleveurs et éleveuses ».**

Membres d'hippodrome : **Les directeurs et directrices élu(e)s par les membres d'hippodrome seront appelé(e)s « directeurs ou directrices des membres d'hippodrome ».**

DESTITUTION

4.10 Un directeur **ou une directrice** peut être destitué(e) de son mandat au moyen d'un vote majoritaire des membres **qui participent à** une réunion spéciale des membres. Seuls les membres admissibles à l'élection dudit directeur **ou de ladite directrice** en vertu **de la section** 4.3 seront :

- (a) compté(e)s pour déterminer si leur nombre est suffisant pour former un quorum pour la tenue d'une telle réunion;
- (b) autorisé(e)s à voter pour la destitution du directeur **ou de la directrice.**

4.12.2 Durant l'absence ou l'incapacité du président **ou de la présidente,** les pouvoirs et fonctions de la tâche pourront être exercés par le vice-président **ou la vice-présidente.**

COMITÉS SPÉCIAUX

4.17 Le Conseil pourra établir des comités spéciaux pour exécuter des projets particuliers ou exercer des fonctions pendant certaines périodes. Le Conseil déterminera les membres qui feront partie de **ces** comités spéciaux.

4.19 Un **ou une** membre faisant partie d'un comité ou d'un conseil au sein de l'industrie, autre que le *comité des éleveurs **et éleveuses,** pourra être destitué(e) de son poste moyennant le vote majoritaire des membres du Conseil lors d'une réunion convoquée par le Conseil à ce sujet.

ARTICLE 5 — RÉUNIONS DES MEMBRES

5.3 Les assemblées des membres seront tenues à des endroits et heures déterminés par le Conseil, et les réunions **spéciales** des membres seront convoquées par le président **ou la présidente** à la demande écrite d'au moins cinquante (50) membres.

5.5 Tout avis devant être communiqué aux membres, y compris un avis d'assemblée annuelle ou de réunion spéciale, pourra être publié sur le site Web officiel ou envoyé par la poste à l'adresse inscrite dans les dossiers de l'Association pour chaque membre, ou encore publié dans la revue officielle de l'Association qui est régulièrement postée aux membres.

ARTICLE 7 — VÉRIFICATEUR OU VÉRIFICATRICE

NOMINATION

7.1 La nomination d'un vérificateur **ou une vérificatrice** sera faite à l'assemblée annuelle des membres. **Cette personne** sera chargée de la vérification des comptes de

l'Association et devra soumettre un rapport pertinent aux fins de révision lors de la prochaine assemblée annuelle des membres.

- 7.2** Le vérificateur **ou la vérificatrice** occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, pourvu que l'Association puisse remplir le poste d'un vérificateur **ou une vérificatrice** dans l'éventualité où **la personne** serait incapable d'effectuer son mandat.

ARTICLE 9 — INDEMNISATION

- 9.1** Sous réserve des restrictions prescrites par la Loi, l'Association devra indemniser un directeur **ou une directrice**, un administrateur **ou une officière, une personne anciennement ou actuellement** membre d'un comité, ou une personne qui agit ou agissait, à la demande de l'Association, comme directeur **ou directrice**, administrateur **ou administratrice**, ou membre d'un comité d'une entreprise dans laquelle l'Association est ou était impliquée en tant que créancier ou actionnaire, ainsi que ses héritiers **ou héritières** et conseillers **ou conseillères** juridiques, de tous les frais, dépenses et pertes imputables à l'exécution de ses fonctions au nom de l'Association, y compris toute somme payée pour régler une poursuite légale ou civile ou pour exécuter un jugement :

- (a) **si** cette personne a agi avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt de l'Association;
- (b) dans le cas d'un acte criminel ou d'une mesure administrative qui entraîne une amende en argent, si cette personne avait des raisons de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

- 9.2** Dans certaines circonstances requises ou autorisées par la Loi, l'Association devra aussi indemniser les personnes auxquelles s'applique **la section 9.1**.

ARTICLE 10 — DISSOLUTION

- 10.1** Dans le cas où les membres seraient en faveur de dissoudre l'Association, toutes les recettes découlant de la liquidation des biens de l'Association devront être versées à une entité à but non lucratif du Canada dont les buts et la mission sont l'amélioration et la croissance des Standardbreds.

MODIFICATIONS MAJEURES — PROPOSITIONS

ARTICLE 2 — ADHÉSION

QUALIFICATION

- 2.2** L'Association offrira les catégories d'adhésion suivantes :
- 2. **Membres éleveurs ou éleveuses :**

Un ou une membre, autre qu'un **ou une** membre d'hippodrome, qui est enregistré(e) comme propriétaire ou locataire d'une #poulinière ou d'un étalon **Standardbred** qui a été accouplé au moins une fois à l'intérieur de **l'année civile en cours ou des deux (2) années civiles précédentes.**

Justification : Vise à alléger les restrictions pour la catégorie des membres éleveurs ou éleveuses, en passant de trois (3) à deux (2) années civiles.

ADHÉSION INDIVIDUELLE

2.4 En plus des particuliers ayant satisfait aux exigences d'adhésion et ayant été approuvés par le Conseil, voici ceux qui doivent satisfaire aux exigences d'adhésion et être membres de l'Association :

A. dans le cas d'une société, les particuliers suivants doivent être membres en règle de l'Association :

a) dans le cas d'une société comptant moins de dix (10) actionnaires :

- i. chaque directeur ou directrice;**
- ii. chaque actionnaire;**

b) pour une société comptant entre dix (10) et quarante-neuf (49) actionnaires :

- i. chaque directeur ou directrice;**
- ii. chaque particulier détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, des actions lui donnant cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote dans la société;**

c) pour une société comptant cinquante (50) actionnaires ou plus ou dont les titres sont cotés à une bourse canadienne :

- i. chaque directeur ou directrice ou, le cas échéant, chaque membre du comité exécutif de son conseil de direction;**
- ii. tout particulier agissant à titre de président ou présidente, de secrétaire, ou occupant un poste semblable;**
- iii. la personne désignée par la société en tant que responsable des activités pour lesquelles #l'inscription est requise;**
- iv. chaque particulier détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, des actions lui donnant cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote dans la société;**

d) le ou les administrateurs correspondants désignés ou la ou les administratrices correspondantes désignées d'une société.

B. dans le cas d'une société en commandite, les particuliers suivants doivent être membres en règle de l'Association :

- a) le commandité ou la commanditée et, dans le cas où il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, les personnes visées par les dispositions précédentes de la présente section 2.4;**
- b) le directeur ou la directrice du commandité ou de la commanditée ou toute personne occupant un poste similaire.**

Les dispositions des sections 2.4 a) et b) ne s'appliquent pas à un ou une actionnaire d'une société, pour un maximum de deux actionnaires par société, qui :

- (a) détient légalement des actions d'une société dans l'unique but de satisfaire aux exigences légales du territoire de compétence dans lequel la société est constituée et qui n'a autrement pas d'intérêt bénéficiaire dans la société;**
- (b) ne participe pas activement à la gestion des activités de la société, sauf à titre de directeur ou directrice;**
- (c) détient moins d'un pour cent (1 %) des actions émises par la société et en circulation.**

C. dans le cas d'une société en nom collectif :

- a) les particuliers qui sont des associés doivent être membres en règle de l'Association;**
- b) les sociétés qui sont des associées doivent exiger que les particuliers identifiés à la section 2.4 a) soient membres en règle de l'Association;**
- c) toute société en commandite qui est associée devra exiger que les particuliers identifiés à la section 2.4 b) soient membres en règle de l'Association.**

Justification : Ajout d'un nouveau paragraphe (2.4) à « l'article 2 ». Cette modification vise à définir les diverses entités et les qualifications requises pour devenir membre (particuliers, sociétés, sociétés en commandite, etc.).

SUSPENSION OU RÉVOCATION DE L'ADHÉSION

2.5 Si le Conseil détermine que l'adhésion ou la poursuite de l'adhésion d'un ou une membre n'est pas dans l'intérêt de l'Association, cause préjudice à

l'Association ou porte atteinte au processus d'élevage et aux courses de Standardbreds, le Conseil peut, à sa seule discrétion, suspendre ou révoquer l'adhésion de ce ou cette membre.

Justification : Substitution de « comité exécutif » par « le Conseil » pour limiter les pouvoirs du comité exécutif et déléguer la décision à l'ensemble du Conseil. De plus, regroupement des parties a) et b) du règlement actuel en une seule phrase qui englobe les deux points (a et b).

2.8 Un membre actif **ou active, un membre éleveur ou éleveuse** qui est une **écurie, une société, une société en commandite, une société en nom collectif, une association, une coentreprise ou tout autre groupe non constitué en société, ou un ou une membre honoraire (bénéficiant de droits acquis) n'a le droit de vote que si :**

(a) ils ou elles sont membres en règle de l'Association;

(a)(b) le particulier membre est âgé d'au moins 17 ans au 1^{er} janvier de l'année **civile** donnée;

(b)(c) ce particulier membre est un résident canadien.

Justification : Souligner qu'il n'y a que les membres en règle de l'Association qui peuvent voter et donc, que les écuries, les sociétés et les associations ne peuvent voter.

2.9 **Uniquement** les membres éleveurs **ou éleveuses qui sont des particuliers** auront le droit de voter sur des matières relatives au règlement no 2.

Justification : Réitérer que les particuliers membres — et non les écuries, les sociétés ou les associations — ont le droit de voter.

2.10 **Uniquement** les membres d'hippodrome en règle auront **le droit de voter pour l'élection des directeurs et directrices de l'hippodrome. À cet égard, chaque membre d'un hippodrome disposera d'un droit de vote dans chaque région où il ou elle exploite son ou ses installations, selon le cas.**

Justification : Souligner que chaque membre d'un hippodrome ne dispose que d'un vote dans chaque région, et ce, peu importe le nombre d'hippodromes qu'il ou elle exploite dans cette région.

CORRESPONDANT DÉSIGNÉ OU CORRESPONDANTE DÉSIGNÉE

2.11 **Chaque écurie inscrite doit fournir à l'Association un document désignant une ou plusieurs personnes comme son ou ses correspondants désignés ou correspondantes désignées qui, dans le cas d'une société, peuvent ou non être un administrateur ou une administratrice, un directeur ou une directrice, ou un ou une actionnaire de cette société, mais qui doivent être membres de l'Association. L'Association exige la signature de l'administrateur correspondant désigné ou de l'administratrice correspondante désignée, qui lie l'écurie inscrite**

aux fins, entre autres, du transfert de la propriété des chevaux, ainsi que pour tout autre document exigé par l'Association concernant l'écurie.

Justification : Introduire un nouveau libellé qui confirme que chaque écurie doit désigner un administrateur correspondant ou une administratrice correspondante — devant être membre de SC — pour autoriser les transactions commerciales entre l'écurie et SC.

ARTICLE 4 — CONSEIL DE DIRECTION

MANDAT

4.4 La durée du mandat des membres élu(e)s au Conseil sera d'environ trois (3) années. Le mandat commencera immédiatement après l'assemblée annuelle des membres au cours de laquelle ils ou elles sont élu(e)s ou à laquelle leur élection est annoncée. Le mandat prendra fin immédiatement après la troisième assemblée annuelle suivant cette élection ou au moment où leur successeur ou successeure a été dûment élu(e) ou nommé(e), à moins qu'un directeur ou une directrice ne cesse d'exercer ses fonctions à une date antérieure.

Justification : Exposer les grandes lignes d'un nouveau processus pour les membres entrants et sortants du Conseil ayant entraîné la dissolution de l'ancien Conseil à l'assemblée annuelle des membres et le début du mandat du nouveau Conseil immédiatement après l'assemblée annuelle des membres.

CESSATION DU MANDAT

4.5 Le poste de directeur **ou directrice** se termine :

- (a) au décès du directeur **ou de la directrice**;
- (b) lorsque le directeur **ou la directrice** se résigne et remet sa démission par écrit;
- (c) lorsque le mandat du directeur **ou de la directrice** est révoqué en vertu de **la section 4.10**;
- (d) à la cessation de la résidence au Canada ou dans la région, ou lorsqu'un tel directeur ou une telle directrice est élu(e);**
- ~~(d)~~**(e)** si le directeur **ou la directrice** s'absente de deux (2) réunions du conseil de direction ou **de plus de deux réunions** de comité dans une même année civile, **sans motif valable**, la participation **du directeur ou de la directrice** et son poste seront examinés par le comité exécutif;
- ~~(e)~~**(f)** si, lors d'une réunion convoquée à ce sujet, le Conseil décide, par une motion adoptée par les deux tiers des directeurs **ou directrices** présent**(e)s** et votant**(e)s**, qu'un directeur **ou une directrice** contrevient à la Politique valeurs et pratiques.

Justification : Ces modifications visent à fournir davantage de précisions et à assouplir les règles concernant la participation, en spécifiant « deux réunions du conseil de direction ou deux réunions de comité ».

ÉLECTION

4.7 Les directeurs **ou directrices** peuvent être réélu(e)s pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs d'une durée de trois (3) ans chacun. **Un directeur ou une directrice nommé(e) pour pourvoir un poste vacant au Conseil conformément à la section 4.6 peut être élu(e) pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs après la fin de ce mandat abrégé.**

Justification : Révision du libellé pour tenir compte des directeurs ou directrices nommé(e)s au Conseil en raison d'un poste vacant et du fait que la personne nommée peut être élue pour un autre mandat de trois ans après la fin du mandat abrégé.

4.7.1 Le procédé à suivre pour l'élection des directeurs **ou directrices** est le suivant :

- (a) La date d'élection établie par le Conseil (**« date d'élection »**) sera au plus tard 120 jours suivant la fin de l'année financière, et la date de fermeture de la mise en nomination des candidats sera au moins six (6) semaines avant la date **d'élection. La date de clôture des registres, qui sert à déterminer les membres devant recevoir un avis d'élection et ayant le droit de vote, sera exactement 60 jours la date d'élection.**
- (b) Au moins huit (8) semaines avant la **date d'élection**, un avis d'élection **des directeurs et directrices** devra être transmis aux membres, par voie électronique ou par la parution d'un avis dans la revue officielle de l'Association.
- (c) Toute mise en candidature pour l'élection d'un directeur **ou d'une directrice des membres actifs et actives** devra être dûment signée par le candidat **ou la candidate** ainsi que **par** cinq membres — en règle et **résidant dans** la région **concernée. Elle doit être** reçue au **siège social** de l'Association **par voie électronique, par courrier ou en mains propres, au plus tard à 17 h (heure de l'Est)** le jour de la fermeture des mises en candidature.
- (d) **Toute mise en candidature pour l'élection des directeurs ou directrices des membres éleveurs et éleveuses devra être signée par le candidat ou la candidate (qui doit être membre éleveur ou éleveuse) ainsi que par trois membres éleveurs ou éleveuses — en règle et résidant dans la région concernée. Elle doit être reçue au siège social de l'Association, par voie électronique, par courrier ou en mains propres, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le jour de la clôture des mises en candidature.**
- (e) Toute mise en candidature pour l'élection d'un directeur **ou d'une directrice** des membres d'hippodrome devra être signée par le candidat **ou la candidate** ainsi que par un **ou une** membre d'hippodrome **qui doivent être des** membres en règle et résider dans la **région concernée. Elle** devra être reçue au **siège social** de l'Association **par voie électronique, par courrier ou en**

mains propres, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le jour de la fermeture des mises en candidature.

- (f) Le Conseil assurera la préparation des bulletins de vote pour chaque région (en fonction des classes et des catégories précisées à **la section 4.3**) où plus d'un **ou une** (1) candidat(e) est mis(e) en nomination, et fournira à chaque membre habilité(e) à voter une procédure de vote, soit par courrier ou tout autre moyen électronique.
- (g) Les directeurs **ou directrices** des membres actifs **et actives** seront élu(e)s par des membres actifs **et actives** qui résident dans **cette région**.
- (h) Les directeurs **ou directrices des membres éleveurs et éleveuses d'une région** seront élu(e)s par des membres éleveurs **et éleveuses** qui résident dans **cette région**.
- (i) Les directeurs **ou directrices des membres d'hippodrome d'une région** seront élu(e)s par des membres d'hippodrome **qui opèrent un hippodrome dans cette région**.
- (j) Tous les bulletins remplis seront conservés de façon sécuritaire par la personne agissant à titre de directeur **ou directrice** du scrutin. Le jour de l'élection, les bulletins de vote reçus par l'Association seront dépouillés et comptés par des scrutateurs **ou scrutatrices** qui ne sont pas candidats **ou candidates**. Les noms des directeurs **et directrices** élu(e)s seront **annoncés lors de l'assemblée annuelle au cours de laquelle les directeurs et directrices sont élu(e)s, puis** publiés électroniquement et/ou dans la revue officielle de l'Association.
- (k) Sous réserve de chaque catégorie stipulée à **la section 4.3**, le **ou la membre** qui aura obtenu le plus grand nombre de votes dans **une** région sera proclamé(e) directeur **ou directrice**.

Justification : Inclure une période fixe pour une « date d'élection » et une « date de clôture des registres » pour voter.

ASSEMBLÉES

4.8 Une **réunion** du Conseil sera tenue **avant la remise de l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle des membres afin, entre autres, d'approuver les états financiers du dernier exercice de l'Association.**

Justification : Éliminer la période de 15 jours pendant laquelle le Conseil doit se réunir, et préciser que le Conseil doit se réunir avant la remise de l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle des membres pour approuver les états financiers et d'autres points.

4.8.3 La convocation d'une réunion du Conseil doit être signifiée au plus tard quatorze (14) jours avant la tenue de cette réunion, à moins que les personnes habilitées à recevoir cet avis y renoncent ou consentent à la tenue de cette réunion. L'avis pour la tenue des réunions du Conseil devra **comprendre un ordre du jour provisoire qui décrit, en termes généraux,** la nature des points à discuter lors de la réunion.

Justification : Ajouter que l'avis de convocation aux réunions du Conseil doit comprendre un ordre du jour préliminaire qui décrit en termes généraux la nature des points à discuter lors de la réunion.

4.8.5 Le président ou la présidente du Conseil ou, en son absence, le vice-président ou la vice-présidente, dirigera la réunion. En l'absence des deux, un directeur ou une directrice nommé(e) spécifiquement à cette fin par les autres directeurs et directrices présent(e)s lors de cette première réunion la dirigera. Le président ou la présidente, ou le président ou la présidente par intérim, pourra adopter les méthodes de résolution du code des règles de procédures « Roberts ».

Justification : Nouveau libellé qui clarifie l'ordre de présidence des réunions.

4.8.6 Toute demande d'ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil doit être rédigée par écrit et envoyée à l'Association, à l'attention du secrétaire général ou de la secrétaire générale, au plus tard **10** jours avant la tenue de la réunion. Toutes les demandes doivent décrire la nature des points à discuter et comprendre toute la documentation pertinente à l'appui.

Justification : Modification de la période concernant l'ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil (en passant de 14 à 10 jours avant la réunion) afin de donner plus de temps aux directeurs et directrices pour présenter les points à l'ordre du jour.

QUORUM

4.9 La présence — en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique — de huit (8) membres du Conseil sera nécessaire pour constituer un quorum pour la conduite des activités de l'Association.

Justification : Adoption d'un libellé qui permet au Conseil de se réunir en personne, par téléphone ou par tout moyen électronique.

PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE

4.11.1 Les membres du Conseil éliront parmi eux et elles un président ou une présidente lors de la première réunion suivant leur élection à titre de directeurs ou directrices de l'Association. Par la suite, le président ou la présidente sera élu(e) chaque année par le Conseil parmi ses membres. Le président ou la présidente servira un maximum de deux (2) mandats d'une durée d'une (1) année chacun à titre de président ou présidente du Conseil jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil soit élu, et à condition qu'aucun membre du Conseil ne soit élu(e) à titre de président ou présidente du Conseil au cours de sa première année à titre de directeur ou directrice. Le président ou la présidente du Conseil dirigera toutes les réunions du Conseil et les réunions des membres auxquelles il ou elle participe. De plus, cette personne agira aussi à titre de président ou présidente du comité exécutif et sera membre d'office de tous les autres comités du Conseil.

Justification : Expliquer le processus d'élection pour la présidence ainsi que la durée du mandat. Préciser qu'aucun directeur et aucune directrice ne peut être élu(e) président ou présidente du Conseil au cours de sa première année à titre de directeur ou directrice.

VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE

4.12.1 Les membres du Conseil éliront parmi eux et elles un vice-président ou une vice-présidente lors de la première réunion suivant leur élection à titre de directeurs ou directrices de l'Association. Par la suite, le vice-président ou la vice-présidente sera élu(e) chaque année par le Conseil parmi ses membres. Le vice-président ou la vice-présidente servira un maximum de deux (2) mandats d'une durée d'une (1) année chacun à titre de vice-président ou vice-présidente du Conseil jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil soit élu.

Justification : Décrire le processus d'élection pour la vice-présidence ainsi que la durée maximale du mandat, qui est de deux mandats d'une année chacun.

COMITÉS DU CONSEIL

4.13 Les comités devront être formés par le Conseil dès la première réunion **suivant l'élection d'un nouveau Conseil à l'assemblée annuelle des membres.**

Justification : Préciser que les comités seront établis après l'assemblée annuelle des membres.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.15 Trois (3) membres du comité seront des non-directeurs **ou non-directrices**, et deux (2) seront des membres du Conseil. Le comité élira son président **ou sa présidente** lors de sa première réunion **suivant l'élection d'un nouveau Conseil, puis chaque année.** Le mandat des membres **du comité qui ne siègent pas au Conseil** sera d'une durée de deux (2) ans. Celui des membres du comité qui **siègent au Conseil** sera d'un (1) an. **Un ou une membre du comité qui ne siège pas au Conseil peut occuper son poste** pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs **d'une durée de deux (2) ans chacun. Un ou une membre du comité qui siège au Conseil peut occuper son poste** pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs **d'une durée d'un (1) an chacun.**

Justification : Préciser le moment où le président ou la présidente du comité de vérification est élu(e) ainsi que la durée du mandat des membres du Conseil.

COMITÉ EXÉCUTIF

4.16 Le comité exécutif sera formé comme suit :

- (a) un président **ou une présidente** et un vice-président **ou une vice-présidente;**
- (b) le président **ou la présidente** du comité des éleveurs **et éleveuses;**

(c) trois directeurs **ou directrices** élu(e)s par le Conseil lors de la **première** réunion des directeurs **et directrices suivant l'élection d'un nouveau Conseil, puis chaque année, pourvu que le ou la membre du comité soit limité à un maximum de trois (3) mandats consécutifs d'une durée d'un (1) an chacun;**

(d) le président sortant **ou la présidente sortante** en tant que membre pour un an à la suite de l'élection d'un nouveau président **ou d'une nouvelle présidente.**

Justification : Préciser le moment de l'élection du comité exécutif, la durée du mandat et le processus d'élection des trois autres directeurs ou directrices, et imposer une restriction de trois mandats consécutifs d'un an.

ARTICLE 5 — RÉUNIONS DES MEMBRES

QUORUM

5.1 Lors de de toute réunion spéciale ou annuelle des membres, la présence de vingt-cinq (25) membres **— en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique —** formera quorum pour la conduite des activités. Lors de l'assemblée d'une catégorie particulière de membres composée de moins de cinquante (50) membres ayant droit de vote à cette assemblée, le quorum sera formé par la présence de la majorité de ces membres.

Justification : Permettre à l'Association de se réunir en personne, par téléphone ou par voie électronique pour les assemblées annuelles ou extraordinaires et, s'il y a une assemblée d'une catégorie particulière de membres composée de moins de 50 membres, autoriser que le quorum soit formé par la présence de la majorité des membres.

5.2 Une assemblée annuelle des membres sera tenue chaque année à une date qui sera fixée par le Conseil, soit au **plus quinze (15) mois à compter de la date de la précédente assemblée annuelle des membres.**

Justification : Préciser à quel moment les assemblées annuelles des membres doivent avoir lieu chaque année, soit maximum 15 mois après la date de la dernière assemblée annuelle des membres. Cela donnera plus de latitude et de temps au Conseil pour approuver les états financiers annuels et fournir aux membres un avis approprié pour l'assemblée annuelle des membres.

5.4 Toute demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres doit être faite par écrit et envoyée à l'Association, à l'attention du secrétaire général au moins **dix (10)** jours avant la tenue de l'assemblée. Toutes les demandes doivent décrire la nature des points à discuter et comprendre toute la documentation pertinente à l'appui.

Justification : Permettre aux membres d'ajouter un point à l'ordre du jour jusqu'à dix jours avant l'assemblée des membres (plutôt que trente jours), leur donnant ainsi plus de temps pour contribuer à l'ordre du jour de l'assemblée des membres.

- 5.6** Tout avis de convocation à une assemblée annuelle ou à une réunion générale spéciale devra être transmis au moins **vingt et un (21)** jours avant la date de l'assemblée ou de la réunion. L'avis d'une réunion spéciale des membres devra contenir suffisamment de renseignements sur les points qui seront discutés à ladite assemblée ou réunion afin de permettre aux membres de prendre une décision éclairée.

Justification : Prévoir une période de préavis de trois semaines complètes pour l'adhésion.

5.7 Une date de clôture des registres, visant à déterminer les membres devant recevoir un avis de convocation à une assemblée et ayant droit de vote, sera fixée soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

Justification : Préciser la façon dont la date de clôture des registres sera choisie, pour faire en sorte que les membres dont le statut est en règle 60 jours avant l'avis d'élection soient les seuls et seules à disposer d'un droit de vote.

ARTICLE 8 — APPELS

- 8.2 À la réception d'un avis d'appel d'une décision rendue, le président **ou la présidente** devra rassembler trois (3) directeurs **ou directrices** de Standardbred Canada **— en poste ou anciennement en poste, et qui n'ont jamais pris part à la décision qui a donné lieu à l'appel —** pour former un tribunal d'appel en vue d'une audience. Selon son appréciation des faits, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge à propos, suspendre toute pénalité dans l'attente d'une audience. Les appels d'une décision rendue par le registraire en vertu des dispositions réglementaires no 2 seront entendus par le comité des éleveurs **et éleveuses**.

Justification : Nouveau libellé qui tient compte des éventuels conflits d'intérêts en cas d'appel.